

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 1**

N° de pourvoi : 99-19706

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Président : M. Lemontey

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteur : Mme Catry.

Avocat général : M. Roehrich.

Cassation

Avocats : M. Jacoupy, la SCP Monod et Colin

Audience publique du 19 février 2002

Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Vu les articles 724, 731 et 767 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le conjoint survivant a la qualité d'héritier ;

Attendu qu'A, qui était titulaire avec M. B de parts sociales d'une société civile particulière, est décédé en 1980, laissant pour lui succéder sa veuve, Mme C, usufruitière légale du quart des biens de la succession, et ses deux filles, Mlle D et Mme E ; que, par acte du 10 décembre 1993, celles-ci ont cédé à Mme C, leurs droits dans les parts sociales héritées de leur père ; que M. B a prétendu que cette cession était nulle comme n'ayant pas été soumise à la procédure d'agrément prévue par l'article 15 des statuts de la société qui stipule que les parts sociales ne peuvent être transférées à des personnes étrangères à la société que du consentement unanime des associés ; que les conjoints ACDE ont répliqué qu'était seul applicable l'article 16 des statuts relatif à la transmission des parts par décès, qui dispose qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec les héritiers du défunt qui devront solliciter l'agrément des autres associés ;

Attendu que, pour annuler la cession, l'arrêt attaqué retient qu'A a laissé pour seules héritières ses deux filles, que son épouse, simple usufruitière, n'avait pas la qualité d'héritière, de sorte que la cession litigieuse a constitué une cession faite à un tiers, qui relevait des conditions de l'article 15 des statuts ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa autrement composée.

Publication : Bulletin 2002 I N° 64 p. 48

Décision attaquée : Cour d'appel de Nouméa, 1999-07-05

Titrages et résumés : SUCCESSION - Héritier - Qualité - Conjoint survivant.

Il résulte des articles 724, 731 et 767 du Code civil que le conjoint survivant a la qualité d'héritier.

Codes cités : Code civil 724, 731, 767.